

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE
FOUQUIERES LEZ LENS

**ACCORD AVEC PRESCRIPTIONS D'UN
PERMIS DE CONSTRUIRE
VALANT AUTORISATION AU TITRE DES
ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		REFERENCE DOSSIER
Demande déposée le 18/02/2026 Complétée le 19/05/2026 Avis de dépôt de la demande affiché en mairie ou publié sur son site internet le 19/02/2026		N° PC 062351 26 00003
PAR	Commune de FOUQUIERES-LEZ-LENS représentée par HOCHART Donata	Surface de plancher Existante : 711,20 m² Créée : 93 m² Supprimée : 11,70 m² Totale : 792,5 m²
DEMEURANT	35 Rue Louis Pasteur 62740 FOUQUIERES-LEZ-LENS	
POUR	La construction d'une nouvelle salle de classe sous un préau existant La construction d'un préau	
SUR UN TERRAIN SIS	Ecole Jean Macé, rue Raoul Briquet 62740 FOUQUIERES-LEZ-LENS	DESTINATION : Équipement d'intérêt collectif et services publics
CADASTRE SUPERFICIE	AK29 6641 m²	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire ci-dessus référencée,

Vu les plans et documents annexés,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 424-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 31/01/2005, dernière révision en date du 09/06/2023, dernière mis à jour le 28/10/2022, déclaration de projet le 03/06/2019 et notamment le règlement de la zone UH,

Vu le procès-verbal portant avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens, réunion du 21/07/2026,

Vu le procès-verbal portant avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 20/08/2026,

Vu l'avis de ENEDIS ARE Nord-Pas-de-Calais en date du 19/05/2026,

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin en date du 13/06/2026,

Considérant l'article L.425-3 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 143-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt d'une demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire au titre de l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation devra être demandée et obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public.* » ;

Considérant l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'habitation qui précise que « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative, qui vérifie leur conformité aux règles d'accessibilité prévues à l'article L. 161-1 et, lorsque l'effectif du public et la nature de l'établissement le justifient, leur conformité aux règles de sécurité contre l'incendie prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2.

(...)

La vérification de la conformité aux règles prévues à l'article L. 161-1 n'est pas exigée lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur l'accessibilité du cadre bâti. Il en va de même pour la vérification de la conformité aux règles prévues aux articles L. 141-2 et L. 143-2 lorsque les travaux n'ont pas d'incidence sur le niveau de sécurité contre l'incendie.

Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de la même autorité administrative. Toutefois, lorsque l'aménagement intérieur d'un établissement recevant du public ou d'une partie de celui-ci n'est pas connu lors du dépôt de la demande de permis de construire, le permis de construire indique qu'une autorisation complémentaire doit être obtenue en ce qui concerne l'aménagement intérieur du bâtiment ou de la partie de bâtiment concernée avant son ouverture au public. (...)» ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une nouvelle salle de classe sous un préau existant et la construction d'un préau au sein de l'école Jean Macé ;

Considérant que le projet porte donc sur un Etablissement Recevant du Public ;

Considérant les avis rendus par la Commission d'Arrondissement de Sécurité incendie de Lens ainsi que par la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le permis de construire **EST ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions figurant à l'article 2 ;

ARTICLE 2

Les prescriptions contenues dans les rapports (dont copies ci-jointe annexées) **devront être strictement respectées.**

Conformément au procès-verbal portant avis favorable avec prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Sécurité Incendie de Lens, réunion du 21/07/2026 :

- Prescription n° 1 (liée à l'exploitation), Code de construction et de l'habitation modifié par le décret du 30 juin 2021 (ERP) - R 143-22 : Respecter les engagements du maître d'ouvrage dans sa notice de sécurité.
- Prescription n° 2 (liée à l'exploitation), Arrêté du 25 juin 1980 modifié - GN 8 : Élaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap.
- Prescription n° 3 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 6, Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 9 : Isoler les locaux et dégagements accessibles au public des locaux de ménage, les laveries présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec porte coupe-feu de degré ½ heure et munie de ferme porte.
- Prescription n° 4 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 : Mettre en place plan schématique, conforme à la norme NFS 60.302, sous forme d'une pancarte indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan devront figurer l'emplacement des locaux techniques des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

- Prescription n° 5 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 27 : Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- Prescription n° 6 (liée à l'exploitation), Arrêté du 22 Juin 1990 modifié (Articles PE) - PE 4 : Procéder ou faire procéder tous les trois ans au plus, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérifications des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, installation de gaz, appareil de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température, des îlots, des ascenseurs, des moyens de secours, etc. ...) Les installations de gaz neuves ou modifiées de tous les établissements sont vérifiées à la construction ou après travaux conformément aux dispositions prévues à l'article PE 10 B.

Conformément au procès-verbal portant avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale d'Accessibilité en date du 20/08/2026 :

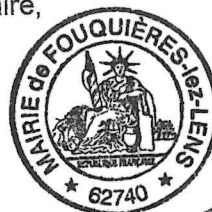
Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 20 avril 2017, les marches couplées à la rampe aménagée devront être pourvues d'une contremarche visuellement contractée par rapport à chaque marche sur au moins 0,10 m de hauteur.

Les nez de marche devront être contrastés visuellement par rapport au reste des marches sur au moins 3 cm en horizontal et être non glissants.

De plus, ces marches devront répondre à une hauteur inférieure ou égale à 16 cm et à une largeur de giron supérieure ou égale à 28 cm au lieu des 26 cm annotés dans le dossier.

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 08 décembre 2014, un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte d'un local, d'une pièce ou d'un équipement adapté. Pour une ouverture en tirant, la longueur minimum de l'espace est de 2,20 m par 1,20 m. Il conviendra au pétitionnaire de s'assurer que cet espace soit présent sur le palier haut de la rampe aménagée, espace devant être mesuré à la charnière de la porte d'entrée.

Fait à FOUQUIERES-LEZ-LENS, le 02/09/2026
Le Maire,



Donata HOCHART

OBSERVATIONS :

Lorsque les réseaux sont enterrés, les branchements doivent l'être également.

Le pétitionnaire est informé que le territoire de la commune est répertorié au Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) pour les risques suivants : Inondation, mouvements de terrain, mouvements de terrains miniers (effondrements localisés, glissements ou mouvements de pente, tassements), transport de marchandises dangereuses, risque de séisme (zone de sismicité 2 Risque faible). Toute construction sur le terrain concerné devra répondre aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » conformément à la législation en vigueur. Il y aura lieu de s'entourer des précautions nécessaires.

Un plan de prévention des risques d'inondations prescrit le 30/10/2001 est en cours d'étude. Le terrain est donc susceptible d'être concerné par ce plan.

La commune est située dans un territoire à risque important d'inondations par une crue à débordement lent de cours d'eau.

Le pétitionnaire est informé que sa parcelle est concernée par l'étude sur le ruissellement (Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation – SLGRI Haute Deûle).

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les parcelles se situent en **zone de plancher alluvial**. En conséquence toutes les mesures constructives adéquates nécessaires pourront être mises en place afin de limiter l'emprise au sol de la construction (existant + extension le cas échéant) à 20 % de l'unité foncière, de prescrire la surélévation du premier niveau de plancher à 0,80 m au-dessus du terrain naturel. Les caves et les sous-sols pourront être interdit. Prescrire la mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales pour les voiries, parkings. Et il est recommandé la mise en œuvre de mesures de protection pour limiter l'intrusion d'eau dans les projets (exemple : batardeaux...).

- **Le risque d'inondation par remontée de nappe** (aléa très fort avec la présence d'une nappe subaffleurante à certains endroits). Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

- **Le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait - gonflement des sols argileux (aléa faible)**. Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

- **Le risque sismicité de niveau 2 (aléa faible)**. Il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour adapter tout projet de construction en prévention du risque.

- **Les risques miniers**, liés à l'ancienne activité minière (ouvrage de dépôts, émission gaz de mine et effondrements localisés).

- **Le risque effondrement par la présence de cavités**. Dans les secteurs concernés par un risque de cavité, le pétitionnaire devra prendre toutes les précautions et dispositions nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol : notamment par la réalisation d'études et de sondages de grandes profondeurs. Il devra faire exécuter tous les travaux confortatifs pour la réalisation des opérations envisagées.

- **Le risque inondation par la présence de deux zones inondées constatées (ZIC)**. Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

• Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la taxe d'aménagement communale et départementale, dont les montants lui seront communiqués ultérieurement.

Depuis le 1^{er} septembre 2022, de nouvelles modalités de gestion des taxes d'urbanisme sont applicables. Sauf cas particuliers, pour toute demande d'autorisation d'urbanisme déposée à compter de cette date, une déclaration devra être effectuée auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Gérer Mes Biens Immobiliers »

Le pétitionnaire est informé qu'il est redevable de la redevance archéologie préventive.

La présente décision est exécutoire à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 424-7 du Code de l'Urbanisme et L 2131-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Par application des articles R424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également, dans un délai d'UN MOIS à compter de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme.

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (art. L600-12-2 du CU)

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.